

DEPARTEMENT DE L'ORNE
COMMUNE DE MORTAGNE AU PERCHE

Arrêté de Police temporaire n° 201_2025

Portant réglementation sur l'occupation temporaire du domaine public

Réf : VV/PM /201_2025

LE MAIRE DE MORTAGNE AU PERCHE

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;

Vu le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivant, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;

Vu le code de la voirie routière;

Vu l'état des lieux de la voirie;

Considérant la demande de MORTAGNE 2026, représenté par Monsieur MENARD Antoine, afin d'occuper temporairement le domaine public pour aller à la rencontre des habitants.

Considérant que pour permettre la sécurité de tous les usagers sur et autour des lieux de rencontres, il y a lieu de prendre des mesures également pour la sécurité des participants, selon les dispositions suivantes :

ARRÊTÉ

Article 1 – La présente demande est accordée au bénéficiaire d'occuper temporairement le domaine public, sous réserve des articles suivants :

Article 2 - MORTAGNE 2026 pourra occuper le domaine public dans le cadre de rencontres avec les habitants :

- le 15 octobre 2025 - de 18h00 à 19h00 - Sur le trottoir face au 48, rue Croix de Son.

- le 16 octobre 2025 - de 18h30 à 19h30 - En face du 31, rue du Val.

- le 23 octobre 2025 - de 18h00 à 19h00 - Place au Cerf.

- le 24 octobre 2025 - de 18h30 à 19h30 - Parking du lycée Jean Monnet. **Si obtention de l'accord de l'établissement scolaire et des sociétés de transport de personnes aux organisateurs.**

- le 08 novembre 2025- de 17h00 à 18h00 - Rue Jacques Cartier (A proximité de l'aire de jeux)

Article 3 – Il est recommandé de ne pas utiliser de barnum si les conditions climatiques sont défavorables . (Vent fort, bourrasques de vent...)

Article 4 – Les organisateurs sont responsables de la sécurité de ces rencontres et des participants.

Ces événements ne devront créer aucune gêne à la circulation routière et piétonne.

Article 5 – Responsabilités du pétitionnaire/bénéficiaire :

Son titulaire est responsable, tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire, que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de ces événements.

Le permissionnaire veillera à conserver le domaine public, en parfait état de propreté. En cas de détériorations, dégradations ou de salissures constatées, la ville pourra faire procéder aux travaux de remise en état, aux frais exclusifs du permissionnaire.

Article 6 - Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 - Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur. Le maire, les services de la Gendarmerie Nationale et de la Police Municipale ainsi que le pétitionnaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Mortagne Au Perche, le 15/10/2025

Le Maire,



Virginie VALTIER